

Version complète
disponible en mairie

BAA 39-2026-02-11-00002
Arrêté n° 2026-02-11-001

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura

Le préfet du Jura,

Vu la prescription de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura en date du 24 novembre 2025, pour 116 dérogations au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 23 janvier 2026 ;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la décision portant sur chacun des secteurs demandés, en dérogation, par la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura figure en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dérogations suivantes sollicitées par la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura sont acceptées :

511 (Andelot-en-Montagne)	955 (Billecul)	3506 (Bourg-de-Sirod)	5, 6, 8 et 9 (Censeau)	454, 558, 617 et 633 (Champagnole)	24 et 27 (Chaux-des-Crotenay)
817 et 965 (Cize)	985 et 987 (Crans)	998, 2002 et 3507 (Doye)	575 (Entre-deux-Monts)	293 et 3504 (Foncine-le-Haut)	800 (Fraroz)
731 et régularisation (Le Frasnois)	3508 (Les Chalesmes)	2005 (Les Nans)	745 et 3500 (Les Planches-en-Montagne)	991 (Lent)	961, 3501 et 3502 (Marigny)
148 et 644 (Mièges)	478, 482 et 544 (Monnet-la-Ville)	995 (Pillemoine)	62 (Pont-du-Navoy)	39 (Supt)	2006 (Vannoz)

Article 2 :

Les dérogations suivantes sollicitées par la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura sont acceptées sous réserves des éléments figurant en annexe du présent arrêté :

299 (Andelot-en-Montagne)	2000 (Arsure-Arsurette)	959 (Bief-des-Maisons)	864 (Bief-du-Fourg)	953 et 954 (Billecul)	845 (Bourg-de-Sirod)
4 (Censeau)	823 (Cerniébaud)	455, 631 et 997 (Champagnole)	2001 (Chapois)	821 (Charency)	625 (Châtelneuf)
819 (Cize)	716 (Conte)	986 (Crans)	636 (Cuvier)	157, 162 et 1011 (Équevillon)	296 (Foncine-le-Haut)
799 et 810 (Fraroz)	1000 et 3509 (Gillois)	2003 (La Favière)	748 (Le Frasnois)	718, 719 et 2004 (Le Pasquier)	624, 741 et 744 (Les Planches-en-Montagne)
467 (Loulle)	628 (Marigny)	145 et 3503 (Mignovillard)	484 (Monnet-la-Ville)	474 (Mont-sur-Monnet)	740, 747 et 750 (Montigny-sur-l'Ain)
988 (Montrond)	775 (Nozeroy)	765 (Plénisette)	539, 541, 542 et 627 (Pont-du-Navoy)	720 (Saffloz)	1018 (Sirod)
517 (Supt)	392 (Valempoulières)	2007 et 2008 (Vannoz)	518 (Vers-en-Montagne)		

Article 3 :

Les dérogations suivantes sollicitées par la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura sont refusées pour les motifs énoncés en annexe du présent arrêté :

863 (Bief-du-Fourg)	818 (Cize)	2009 (Crotenay)	994 (Fraroz)	2010, 2011, 2012 et 2013 (Loulle)	764 (Marigny)
483 (Monnet-la-Ville)	749 et 3505 (Montigny-sur-l'Ain)	989 (Montrond)	875 (Mournans-Charbonny)	521 (Valempoulières)	

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet :

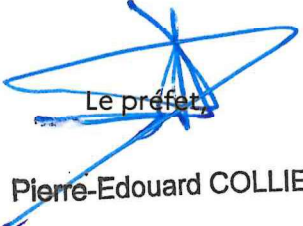
1° d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura ainsi que dans chacune des communes concernées par au moins une demande de dérogation, et ce pendant une durée d'un mois ;

2° d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

11 FEV. 2026


Le préfet
Pierre-Edouard COLLIEX

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

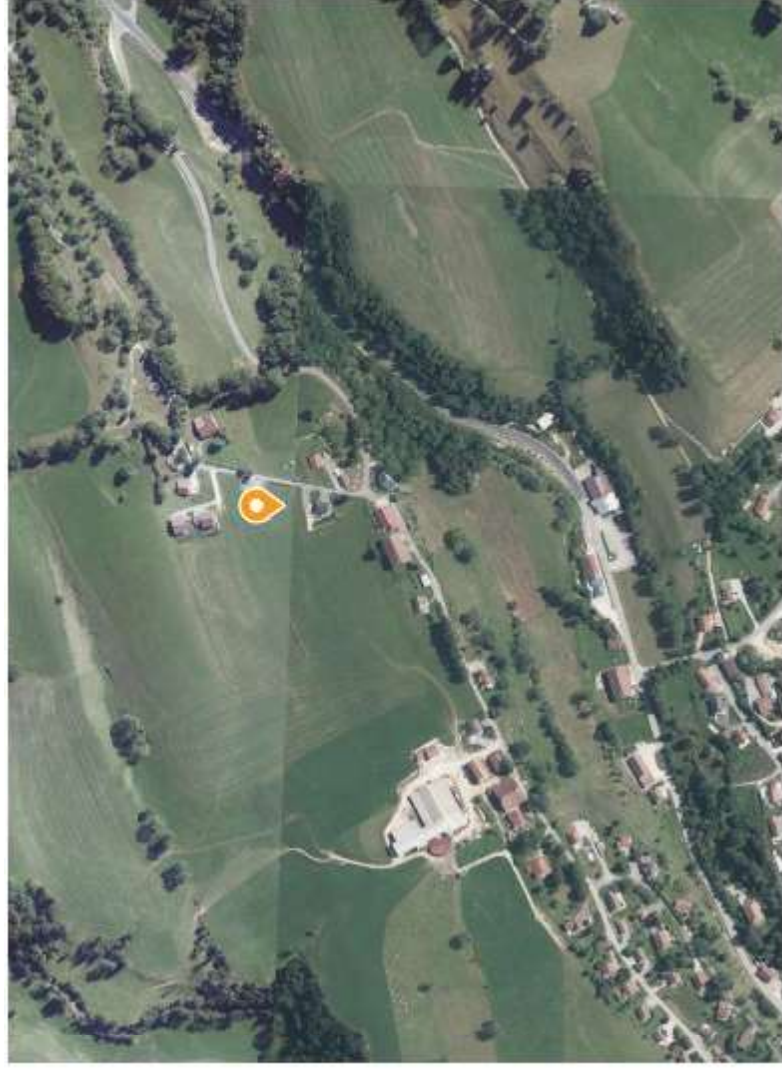
➤ **Foncine-le-Haut (secteur n°293)**

Pôle secondaire (PLU)

Localisation : à l'Est du village

Projet : **habitat, dent creuse**

Superficie : 1 076 m²



Enjeux :

→ Agricole : secteur déclaré à la PAC

Avis du préfet :

Favorable

➤ **Foncine-le-Haut (secteur n°3504)**

Pôle secondaire (PLU)

Localisation : au Sud de la commune

Projet : espace de stationnement existant
pour départ de piste de ski de fond

Superficie : 3 132 m²



Enjeux :

RAS

Avis du préfet :

Favorable

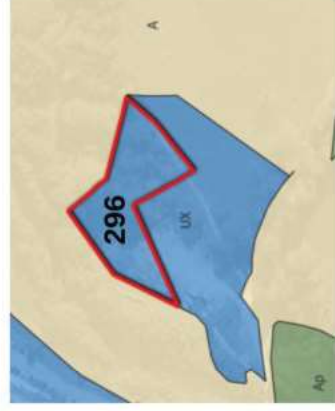
➤ **Foncine-le-Haut (secteur n°296)**

Pôle secondaire (PLU)

Localisation : Sud Ouest de Foncine-le-Haut

Projet : extension de la zone constructible pour répondre aux besoins de l'entreprise présente sur le site

Superficie : 2 711 m²



Enjeux :

→ Eau et biodiversité : présence d'une zone humide et proximité immédiate d'un cours d'eau, présence d'une mare abritant des espèces d'amphibiens protégées au niveau de la pointe Sud-Est.

Avis du préfet :

Favorable sous réserve de ne pas impacter la zone humide, la mare et le cours d'eau

